

## **Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2019.**

*Le Conseil communal, en séance du 17/12/2018, a approuvé le règlement ci-dessous.*

*Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 19/12/2018 au 02/01/2019 et peut être consulté auprès du Service des Taxes communales de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.*

### Article 1.

Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

### Article 2.

Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 5,7 % de la partie de l'impôt des personnes physiques due à l'Etat pour le même exercice.

### Article 3.

L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé dans les arrêtés royaux d'exécution du Code des impôts sur les revenus.